

saire en une cour qui eût mission de scruter *ad finem* toutes les questions de cette nature, ce serait imposer à celui-ci une besogne de plusieurs mois par année et retarder, par conséquent, l'expédition des autres affaires de son bureau, car il ne pourrait pas s'en occuper et consacrer, à la fois, semaine sur semaine, à étudier les causes qu'on lui aurait soumises, comme cela arrive aux présidents de nos tribunaux. On a donc eu raison de soutenir que, dans les cas où le commissaire aurait jugé qu'il y a présomption de déchéance du brevet il devrait soumettre immédiatement la question à la cour d'échiquier. D'un autre côté, il ne me semble pas du tout raisonnable de priver le requérant d'un recours, dans le cas où le commissaire aura rejeté sa requête parce qu'il n'aura pas été établi, à sa satisfaction, que telle présomption existe.

Mais je lui dirais: Vous n'avez pas réussi à établir une présomption; vous pouvez vous adresser à la cour d'échiquier; cependant, vous le ferez dans des conditions qui assureront à votre adversaire que vous n'exercez pas ce recours afin de le contrarier. C'est pourquoi je suggérerai au ministre cette ligne de conduite. Un requérant dont la demande est repoussée par le commissaire, s'il désire en appeler à la cour d'échiquier devra fournir un cautionnement pour les frais que sa demande entraîne. Cela répondrait au désir du député de Simcoe-Sud. Le commissaire ne serait pas en mesure de rejeter arbitrairement une demande qui pourrait être mieux fondée qu'il ne le croit, mais le requérant pourra, en fournissant un cautionnement, se présenter devant la cour d'échiquier. D'un autre côté, l'obligation pour le requérant, dont la demande a été repoussée, de fournir un cautionnement détournera les gens de présenter des demandes frivoles au commissaire et à la cour d'échiquier.

L'hon. M. ROBB: Sous un rapport, les observations de l'honorable député de Toronto-Centre (M. Bristol) me laissent assez peu convaincu. Je conçois qu'il peut surgir parfois un cas d'une nature éminemment technique qui pourrait entraîner une enquête prolongée et nécessiter le témoignage de spécialistes. Pour sortir de l'impasse, ne conviendrait-il pas de suggérer ceci: tout en imposant au commissaire la responsabilité dont j'ai déjà parlé, nous pourrions mettre comme condition que, dans les affaires techniques ou très difficiles, le commissaire pourra, du consentement du ministre, s'adresser à la cour d'échiquier. Cette condition permettrait au commissaire de rendre une prompte décision dans tous les cas ordinaires, et une décision presque toujours satisfaisante, j'ose le dire, à très peu de frais et sans beaucoup de retard. Cependant, lorsqu'il aurait à se débattre dans des affaires

techniques, il lui serait permis de dire: "Voici une affaire d'une nature très technique et extrêmement difficile, et, si le ministre y consent, je la renverrai à la cour d'échiquier". De cette manière, tous seraient protégés, le public et le propriétaire d'un brevet. De plus, dans la plupart des cas, les frais seraient maintenus au plus bas chiffre, puisque cette méthode ne nécessiterait pas d'employés de surcroît au département. A mon avis, ce moyen répondrait aux objections du député de Toronto-Centre.

M. BOYS: Si cela m'était permis, je pourrais aisément greffer une clause conditionnelle sur mon amendement. L'affaire a probablement assez d'importance pour que le ministre réserve l'article et nous accorde le temps de rédiger l'amendement nécessaire. En fin de compte, nous y gagnerions du temps.

L'hon. M. ROBB: Réservé.

L'hon. M. BRISTOL: Avant d'aller plus loin, je proposerai à l'honorable député qui vient de reprendre son siège d'examiner si, au lieu de faire ce qu'il suggère dans le cas où le commissaire déclare qu'une présomption de déchéance n'a pas été établie, il ne vaudrait pas mieux permettre au requérant d'en appeler à la cour d'échiquier avec la permission de celle-ci. En réalité, le commissaire instruit sa demande. Si le requérant réussit, tant mieux; dans le cas contraire, il s'adresse à la cour d'échiquier, dont la décision est finale.

M. BOYS: Cela ne répond pas à mon but principal qui est, je le répète, d'obtenir du commissaire une décision prompte et peu coûteuse. En agréant cette suggestion, mon but serait entièrement frustré.

M. FORTIER: J'approuve la disposition que contient le bill. En discutant cette affaire, nous ne devons pas perdre de vue la pétition elle-même, qui est une pétition spéciale de la part d'un tiers, lequel affirme que le prix d'un article breveté est trop élevé. Il se donne comme intéressé, mais il surveille l'intérêt du public et présente sa requête au commissaire. Il se heurte, bien entendu, à un état de choses qui existe depuis longtemps et qui a rapport à des droits acquis. Eh bien! lorsqu'il se présente devant le commissaire, auquel il demande un changement, je suis d'avis que le commissaire est parfaitement en état de dire que, de prime abord, il n'y a pas lieu de recevoir la pétition. Il est légitime que le commissaire ait le pouvoir de décider si la pétition est bien fondée. S'il n'en fait rien et s'il rend un arrêt qui équivaut à admettre la pétition, laquelle demande que le prix d'un article soit changé, la difficulté se présente. Serait-il en mesure de protéger le